



RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale et notamment dans les actions de soutien à la population, le CCAS a décidé d'accompagner la rénovation énergétique de l'habitat. L'Établissement Public propose des aides financières en matière de rénovation énergétique permettant:

- de faire prendre conscience aux Cominois de l'enjeu énergétique ;
- d'accompagner les Cominois dans la rénovation thermique et l'amélioration des performances de leur logement et de leur mode de chauffage ;
- d'aider les Cominois à réaliser des économies d'énergie.

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Seuls les immeubles situés sur le territoire cominois peuvent bénéficier d'une prime à la rénovation énergétique, sous réserve des conditions énumérées ci-après.

Cette prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques occupant l'immeuble en tant que résidence principale dont elles sont propriétaires, usufruitiers ou propriétaires en indivision ;
- aux locataires ou occupants qui réalisent les travaux au lieu et à la place du propriétaire, sous réserve d'autorisation du propriétaire de l'habitation ;
- aux propriétaires bailleurs.

ARTICLE 2 - LES TRAVAUX ÉLIGIBLES

Les travaux éligibles sont les suivants :

- l'isolation de la toiture et des murs ;
- l'installation d'une pompe à chaleur ;
- l'installation d'une chaudière à haute performance énergétique (THPE) ;
- l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique individuel (CESI), d'un système solaire combiné (SSC) et/ou d'appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autre biomasse ;
- l'installation d'un chauffage au bois labellisé ;
- l'installation de nouvelles menuiseries améliorant la performance énergétique.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DE LA PRIME

Article 3-1 : Le demandeur devra constituer un dossier de demande d'aide avant l'achat ou la réalisation des travaux. Il devra obligatoirement avoir rencontré le conseiller du Point info Énergie.

Pour pouvoir être instruit par le CCAS, le dossier de demande de prime devra comporter :

- Le formulaire de demande, dûment rempli, comprenant les coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone et adresse mail) ;
- L'attestation du Conseiller du Point Info énergie ;
- La facture acquittée précisant l'achat effectué ou les matériaux utilisés. L'installation du matériel doit être réalisée par un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) dans ce domaine ;
- Un justificatif de domicile ;
- Si nécessaire, l'arrêté municipal autorisant les travaux conformément à la réglementation en matière d'urbanisme (cf. article 3-3) ;
- Pour les locataires faisant une demande de prime en faveur des économies d'énergie, l'autorisation du propriétaire de l'habitation.

Article 3-2 : Instruction et délivrance de la prime.

La décision d'attribution de la prime est prise par le Président ou la Vice-Présidente après vérification, par le CCAS, de la conformité des pièces par rapport au règlement en vigueur. En plus d'une vérification sur pièces, le CCAS pourra après travaux, vérifier sur place la réalisation des travaux.

Article 3-3 : Conformité par rapport à la réglementation en matière d'urbanisme.

Pour prétendre à la prime, outre le dossier de demande d'aide, tous travaux de rénovation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux dès lors qu'ils occasionnent une modification de l'aspect extérieur (articles L.421-4 et R.421-17 du Code de l'Urbanisme), notamment dans le cas de l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel, système solaire combiné ou panneaux solaires, changement de toitures ou d'une isolation par l'extérieur.

Les travaux effectués sans les autorisations préalables requises ne peuvent prétendre à l'aide financière du CCAS.

ARTICLE 4 - MONTANT DES PRIMES

Les primes à la rénovation énergétique sont versées à hauteur des crédits inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale sur l'année en cours. Les différents types d'aides financières sont cumulables entre elles à raison d'une demande par foyer. Pour chaque type d'aide, les demandes peuvent être renouvelées suivant les délais fixés. Les montants des aides financières décidés par le Conseil d'Administration sont détaillés dans la plaquette « Transition énergétique : quelles aides ? » disponible au CCAS.

Cette prime vient en complément des subventions, prêts ou primes pouvant être sollicités auprès de l'État, de l'ANAH, d'autres collectivités territoriales, d'établissements bancaires ou de distributeurs d'énergie. Au moment du paiement, le montant de la prime pourra être revu à la baisse, dès lors que l'écrêtement du cumul de tous les financeurs s'applique ou que les factures finales feront apparaître un différentiel par rapport au projet initial validé.